

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 19/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



ETABLISSEMENT MULTIBASE SA

ZI Chartreuse-Guiers

38380 SAINT LAURENT DU PONT

Références : 2023-Is002T3

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2023 dans l'établissement MULTIBASE SA implanté ZI Chartreuse-Guiers à Saint Laurent du Pont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objectif :

- de faire le point sur la situation administrative du site,
- d'examiner les suites données à l'inspection du 20 février 2014,
- de discuter des suites à donner au porter à connaissance déposé le 20 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MULTIBASE SA
- ZI Chartreuse-Guiers à Saint Laurent du Pont (38380)
- Code AIOT dans GUN : 61.2913
- Régime : A
- Statut Seveso : non

Le site MultiBase est implanté sur la ZI d'Entre deux Guiers depuis 1983. Il a été racheté en 2002 par DOW CORNING et appartient désormais au groupe DUPONT.

L'activité consiste en la production de produits à base de thermoplastiques et d'élastomères (silicone) destinés à l'industrie (automobile, téléphonie...). Le site emploie 83 personnes.

Ses activités sont réglementées par l'AP n° 2002-07388 du 22 juillet 2002 réactualisant l'AP 89-3940

du 6/9/89 et complété par l'AP 2000-7554 du 23/10/2000 (rubrique 2921) et l'AP n°2005-09652 du 22 août 2005 pour l'emploi et le stockage de peroxydes (rubrique 1212).

Compte tenu de l'évolution de certaines rubriques de la nomenclature ICPE et de l'arrêt ou la modification de certaines activités depuis 2002, le site est désormais soumis à autorisation pour la rubrique **2661-1-a** (transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression), à enregistrement pour les rubriques **2661-2-a** (transformation de polymères par des procédés exclusivement mécaniques) et **2262-a** (stockage de polymères) ainsi qu'à déclaration pour la rubrique 2921 (exploitation de tours aéroréfrigérantes).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'accès des engins de secours aux bâtiments de stockage et de production (hall2) apparaît conforme.

Le désenfumage des 3 halls de stockage a fait l'objet d'une mise en conformité en 2015.

Les conditions de stockage des polymères en bâtiments ne sont pas toutes respectées (distance aux parois et au pied de ferme).

Les conditions de stockage des polymères en extérieur sont conformes le jour de la visite.

Les valeurs limites des rejets aqueux ne sont pas respectées. L'installation d'une nouvelle station de traitement interne est prévue selon un planning à préciser.

Aucune convention de rejets n'existe avec la communauté de communes qui gère le réseau de la ZA.

Les mesures de rejets atmosphériques réalisées en 2021 sur le hall 2 sont conformes. Les flux totaux mesurés sont faibles : 41g/h de poussières et 265g/h de COVT.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après.

AP 2002-07838 du 22/7/2002 – tableau des activités annexe 1 : situation administrative

Transmettre une liste exhaustive des produits entrants dans le processus d'extrusion réactive avec les phrases de risque associées et les FDS correspondantes (si phrase de risque existante).

Délai 2 mois

AP 2002-07838 du 22/7/2002 - article 3 § 2.11 - conditions de stockage en bâtiment

L'exploitant devra se positionner sur la mise en conformité par rapport aux dispositions de son AP, le respect des dispositions de l'AM enregistrement 2662 (article 2.4.1) du 15/4/2010 pouvant constituer une mesure compensatoire.

Délai 2 mois

AP 2002-07838 du 22/7/2002 - article 3 § 4.1 à 4.6 et 4.8 – conditions de rejets aqueux

L'exploitant fournira :

- le planning de mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux industrielles,
- la liste des points de rejets d'eaux pluviales avant mélange avec des effluents tiers,
- la liste des substances visées aux articles 32 de l'AM du 2/2/1998 et 38 de l'AM E 2661 du 27/12/2013 susceptibles d'être rejetées dans les rejets industriels ainsi que leur caractérisation en débit, flux et concentration.

Délai 2 mois

AP 2002-07838 du 22/7/2002 - article 3 § 1.1.1 et 1.1.2 – points de rejet air

L'exploitant se positionnera sur la nature des COV émis, notamment vis à vis des COV listés à l'article 27 b et c de l'AM du 02/02/98 (COV annexe III et COV à phrases de risques spécifiques).

L'exploitant justifiera l'absence de mesures sur les points 54,32,81,85 et précisera, pour chaque point de mesures, les installations raccordées.

Délai 2 mois

2-3) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°2023-1 : situation administrative

Référence réglementaire : AP 2002-07838 du 22/7/2002			
Prescription contrôlée :			
Tableau des activités en annexe 1			
Constats :			
Compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées depuis 2002, des dossiers de porter à connaissance déposés en septembre 2014 et en décembre 2022, le classement de l'établissement s'établit comme suit.			
Rubriques	Designation des installations	Paramètre justifiant du classement	Régime
2661-2a	Mélange à froid hall 2	150t/j	E
2921-1-b	Tours aéroréfrigérantes	2916 KW	DC
2661-1a	Extrusion hall 2	150t/j	A
2662-1	Stockage de polymères	12649 m ³	E
2925, 4331, 4734, 1185, 1435, 1532			NC
La compression d'air anciennement classée sous la rubrique 2920 n'entre plus dans le champs des ICPE.			
Par ailleurs, suite à l'inspection du 20/2/2014, il avait été demandé à l'exploitant de :			
- déposer auprès du préfet de l'Isère avant le 30/6/2014 le rapport de mise en conformité à la directive IED (rubrique 3410) avec le cas échéant le rapport de base,			
- régulariser la situation administrative du site, concernant l'activité principale et le défaut de rubrique 2660 en déposant un dossier de demande de bénéfice de l'antériorité auprès du préfet de l'Isère avant le 30 juin 2014.			
Un dossier de déclaration de modifications a été transmis par l'exploitant le 19/9/2014.			
L'exploitant propose de ne pas retenir le classement en 3410 et 2660.			
Ses arguments sont les suivants : "Il n'y a pas de fabrication industrielle de polymères. Les procédés d'extrusion réactive mis en oeuvre par MULTIBASE sont des procédés classiques d'extrusion à chaud. Les matières premières sont des produits déjà polymérisés. La différence apportée par l'extrusion réactive porte sur la mise en oeuvre d'une coextrusion de polymères thermoplastiques avec ajout d'un catalyseur qui permet d'obtenir une réticulation par liaison moléculaire des polymères entre eux. Cette réticulation est assimilable à un procédé de vulcanisation, dont une définition est : la vulcanisation est un procédé chimique consistant à incorporer un agent vulcanisant à un élastomère brut pour former après cuisson, des ponts entre les chaînes moléculaires. La vulcanisation est un cas particulier de réticulation. Cette extrusion réactive est équivalente à une vulcanisation, cette dernière étant une activité reprise dans l'intitulé de la rubrique 2661-1 de la nomenclature ICPE".			
Lors de l'inspection, il a été constaté que les chaînes de production étaient bien constituées par des extrudeuses et que les matières premières (granulés plastiques, gomme) et les profuits finis (granulés) étaient bien des polymères. Il n'y a pas d'utilisation de solvant dans le process.			
Il a été demandé à l'exploitant la transmission d'une liste exhaustive des produits entrants dans le processus de fabrication avec les phrases de risque associées et les FDS correspondantes (si phrase de risque existante). Ces éléments permettront à l'inspection de se positionner définitivement sur le classement en 3410 et 2660.			
Par ailleurs, du dossier de mise à jour des activités transmis en décembre 2022, on retient :			
- l'arrêt des activités de production dans le hall 1 (suppression des rubriques 2515 et 2915, diminution des capacités au titre des rubriques 2661 et 2921), ce hall étant désormais dédié au stockage de matériels,			

- la suppression de deux points de rejets aqueux UP1 et UP2 liée à l'arrêt d'activité dans le hall 1 (rejets d'eau de pompes à vide),
- l'arrêt de l'emploi de peroxydes organiques (visé par l'AP de 2005),
- la mise en place d'une station interne de traitement des eaux usées (selon un planning à préciser)
- l'augmentation du volume autorisé de polymères stockés (passage de 7460 m³ à 12649m³ sans changement de régime qui reste l'enregistrement).

Avis de l'inspection :

Transmettre une liste exhaustive des produits entrants dans le processus de fabrication avec les phrases de risque associées et les FDS correspondantes (si phrase de risque existante).

Délai 2 mois

Ces éléments permettront à l'inspection de se positionner définitivement sur le classement en 3410 et 2660.

Proposition de suites : les modifications seront actées via un APC

Nom du point de contrôle n°2023-2 : accessibilité des installations (hall de production 2 et entrepôt de stockage)

Référence réglementaire : AP 2002-07838 du 22/7/2002

Prescription contrôlée :

article 3 § 1.2.2 (hall 2) et 2.2 alinéas 1 et 2 (stockages)

Ce point avait fait l'objet d'un constat de non conformité en 2014.

1.2.2. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.2. – Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul de sac, les demi-tours et croisement de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Constats :

La configuration du site permet la circulation des camions sur le périmètre des bâtiments.

Le positionnement d'engins avec échelles apparait possible. Les batiments possèdent des ouvrants accessibles.
Avis de l'inspection : conforme
Proposition de suites : pas de suite à donner

Nom du point de contrôle n°2023-3 : surface de désenfumage (partie stockage)

Référence réglementaire : AP 2002-07838 du 22/7/2002
Prescription contrôlée article 3 § 2.2 alinéas 4 et 5 La partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Cette disposition n'est pas obligatoire dans le cas d'entrepôts ou de parties d'entrepôts continuellement ouverts sur la hauteur utile sous ferme et sur au moins leur demi-périmètre. Ce point avait fait l'objet d'un constat de non conformité en 2014
Constats : La société DESAUTEL a réalisé un examen de mise en conformité des prescriptions relatives au désenfumage des 3 halls de stockage. Le devis DEP-05933-2 en date du 21/5/2015 comprend une note de calcul et une offre technique pour la mise en conformité. Un procès verbal de réception DF Q 5 010 délivré par la société DESAUTEL en date du 15/9/2015 atteste de la reception des travaux selon le devis DEP-05933-2.
Avis de l'inspection : conforme
Proposition de suites : pas de suite à donner

Nom du point de contrôle n°2023-4 : conditions de stockage en batiment

Référence réglementaire : AP 2002-07838 du 22/7/2002
Prescription contrôlée : article 3 § 2.11

2.11. – Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc ... soient largement dégagés.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne soit pas excéder 8 mètres. Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Ce point avait fait l'objet d'un constat de non conformité en 2014

Constats :

La vérification a porté sur le hall 2.

Le hall présente deux zones de stockage en masse séparée par une allée centrale d'environ 5 mètres de large. Le stockage en masse est lui même divisé en blocs séparés par des espaces d'environ 1 mètre.

Le tiers au moins de la surface au sol n'est pas occupé par du stockage.

La hauteur de stockage ne peut pas dépasser 8 mètres, la hauteur au faitage étant de 7,57 m.

Les non conformités portent sur :

- la distance entre les stocks et les parois (1 mètre au lieu de 2)
- la possibilité de stocker jusqu' à 1 mètre sous toiture contre 1 mètre sous niveau du pied de ferme.

A noter que dans un document du 8/9/2014, la compagnie d'assurance FM GLOBAL précise :

- qu'une distance de 90 cm doit être laissée entre le haut du stockage et le déflecteur de la tête sprinkleur la plus proche (respecté le jour de la visite),
- les têtes de sprinkleur ont été installées de façon à ce que les éléments de charpente ne gêne pas la diffusion de l'eau,
- localement, la hauteur de stockage peut dépasser le bas des éléments de charpente.

Par ailleurs, l'AM enregistrement 2662 du 15/4/2010 prévoit en son article 2.4.1 des dispositions de stockage jusqu'à 1 mètre des parois et des éléments de structure, la surface des îlots étant cependant limitée à 400 m².

Avis de l'inspection : non conforme

Proposition de suites : l'exploitant devra se positionner sur la mise en conformité par rapport aux dispositions de son AP, le respect des dispositions de l'AM enregistrement 2662 (article 2.4.1) du 15/4/2010 pouvant constituer une mesure compensatoire.

Delai 2 mois

Nom du point de contrôle n°2023-5 : stockage de matières plastiques à l'air libre

Référence réglementaire : AP 2002-07838 du 22/7/2002

Prescription contrôlée :

article 3 § 3

3. – Stockage de matières plastiques à l'air libre

3.1. - Le stockage de matières plastiques doit être implanté à une distance de 15 mètres des limites de propriété.

3.2. – L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (plantations, engazonnement ...).

3.3. – L'aire de stockage doit être accessible pour permettre l'intervention des services incendie et secours. Elle est desservie sur au moins le demi-périmètre, par une voie engin d'au moins 4 mètres de largeur.

3.4. – Le stockage est séparé de tous bâtiments par un espace libre d'au moins 5 mètres.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1400 m²
- hauteur maximale de stockage : 4 mètres
- espaces entre blocs : 1 m au minimum
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m au minimum.

Constats

Pas de non conformité constatée le jour de la visite

Avis de l'inspection : conforme

Proposition de suites : pas de suite à donner

Nom du point de contrôle n°2023-6 : examen des conditions de rejets aqueux

Référence réglementaire : AP 2002-07838 du 22/7/2002, PAC de décembre 2022

Prescription contrôlée : article 3 § 4.1 à 4.6 et 4.8

4. – EAU

4.1. – Consommation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.2. – Alimentation en eau

4.2.1. – Protection des eaux

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public et le forage en nappe est muni d'un dispositif de disconnection.

4.2.2. – Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

4.3. – Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

4.4. – Traitement des effluents liquides

4.4.1. – Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2. – Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures doivent être traitées avant rejet par des dispositifs débourbeurs-déshuileurs de telle sorte que la concentration en hydrocarbures soit inférieure à 10 mg/l.

Le réseau d'eaux pluviales est équipé d'une vanne d'isolement.

4.4.3. – Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent obligatoirement circuler en circuit fermé.

4.4.4. – Eaux industrielles résiduaires

Les eaux des différentes purges (chaudière, ...) et les eaux neutres de lavage des sols doivent transiter dans un système permettant de piéger les granulés de matières plastiques et dans un débourbeur-déshuileur avant d'être raccordées au réseau communal.

4.5. – Qualité des effluents

Les effluents ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

De plus, les effluents doivent être exempts de tous produits susceptibles de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des ouvrages.

4.5.2. – Les valeurs limites des rejets aqueux sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté. Ces valeurs limites s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L 35.8. du code de la santé publique, dans le cas où le réseau appartient à la collectivité.

4.6. – Conditions de rejet

4.6.1. – A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu naturel.

4.6.2. – Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 02.02.98.

4.6.3. – Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.6.4. – Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

4.8. – Bassin de confinement

Un bassin de confinement doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

Constats

Le site est alimenté en eau souterraine via 2 puits pour les usages industriels.
La consommation d'eau a fortement diminué passant de 120 000 m³/an en 2002 à 20 000 m³/an. (arrêt des activités du hall 1, optimisation du fonctionnement des pompes à vide).

Un plan des réseaux datant du 10/5/2016 est présenté. Un disconnecteur est identifié sur la distribution d'eau de nappe.

La présence du compteur et du disconnecteur in situ n'a pas été vérifiée.

Les eaux vannes sont dirigées vers la station d'épuration de la communauté de communes.

Les eaux pluviales sont dirigées vers le réseau de collecte des eaux de pluie de la zone d'activité aboutissant à un bassin de 4000m³ avant rejet au Guiers. Le réseau de collecte est équipé de deux débourbeur/déshuileurs placés en amont du bassin. Ce dispositif a fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau en juin 2005 et a été autorisé par AP 2006-06387 du 3 août 2006.

Une vanne d'isolement placée en aval du bassin permet de contenir les effluents dans le bassin si besoin. Il a été vérifié la disponibilité de la clef permettant la manoeuvre de la vanne, l'indication in situ des conditions de manoeuvre et l'accessibilité de la vanne.

Les eaux de refroidissement circulent en circuit fermé.

Les purges des TAR sont rejetées au réseau pluvial.

Actuellement, les eaux industrielles rejoignent les eaux pluviales sur le site avant rejet dans le bassin de la communauté de commune. Le dispositif de traitement interne ne permet pas de respecter les VL fixées par l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral (dépassement sur l'ensemble des paramètres MES, DCO, DBO5 et HCT). L'exploitant s'est cependant engagé dans une démarche volontaire de mise en conformité. L'étude d'une solution de traitement physico chimique couplée à une finition par adsorption sur charbon actif est en cours de finalisation. Il est prévu de regrouper l'ensemble des rejets industriels (pompes à vide, eaux de lavage, eaux du centre technique) en un point permettant un traitement et une surveillance optimisés.

Il n'existe pas de convention de rejets établie avec la communauté de communes.

Avis de l'inspection : non conforme car non respect des valeurs limites et absence de convention

Proposition de suites :

L'exploitant fournira sous 2 mois :

- le planning de mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux industrielles,
- la liste des points de rejets d'eaux pluviales avant mélange avec des effluents tiers,
- la liste des substances visées aux articles 32 de l'AM du 2/2/1998 et 38 de l'AM E 2661 du 27/12/2013 susceptibles d'être rejetées dans les rejets industriels ainsi que leur caractérisation en débit, flux et concentration.

Ces éléments complémentaires au PAC de décembre 2022 permettront de mettre à jour l'AP du site et d'établir la convention de rejet avec la communauté de communes.

Nom du point de contrôle n°2023-7 : points de rejets air

Référence réglementaire : AP 2002-07838 du 22/7/2002, PAC de décembre 2022

Prescription contrôlée : article 3 § 1.1.1 et 1.1.2

1.1.1. - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, fumées, odeurs, gaz, sont pourvus de moyens de traitement permettant de collecter et canaliser autant que possible ces émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses éventuelles.

1.1.2. – L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 150 mg/Nm³.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 110 mg/Nm³ de composés organiques volatils (en carbone total) si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h.

La valeur limite en poussières imposée par l'AM du 02/02/98 est de 100mg/Nm³ pour un flux total site autorisé inférieur à 1kg/j.

Constats

L'exploitant possède un plan recensant l'ensemble des points de rejets du site.

Compte tenu de l'arrêt des activités dans le hall 1, l'exploitant a fait réaliser des mesures de poussières et de COVT sur les points de rejets du hall 2 (rapport SOCOTEC EL7P0/21/1620 du 8/10/2021). Les points de rejets du bâtiment administratif correspondant à des activités de R et D ont été exclus des mesures.

L'examen des résultats sur le 15 points de rejets investigués conduit aux constats suivants :

- 15 des 19 points du hall 2 ont été investigués (manquent les points 54,32,81,85)
- le flux total mesuré en COVT est de 265 g/h;
- le flux total mesuré en poussières est de 41 g/h; la valeur limite en poussières est respectée, les valeurs mesurées ne dépassant pas 10 mg/Nm³ sur gaz sec.

Avis de l'inspection : conforme

Proposition de suites :

L'exploitant se positionnera sur la nature des COV émis, notamment vis à vis des COV listés à l'article 27 b et c de l'AM du 02/02/98 (COV annexe III et COV à phrases de risques spécifiques).

L'exploitant justifiera l'absence de mesures sur les points 54,32,81,85 et précisera, pour chaque point de mesures, les installations raccordées.

Delai : 2 mois